

Risques de refus du chômage partiel : les golfs peuvent invoquer la fermeture administrative

- **Limitation du recours au chômage partiel**

Compte tenu du nombre de demandes de chômage partiel, il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement tente de freiner l'élan des entreprises, en limitant les possibilités de recours.

Le souhait clairement affiché du Gouvernement semble de limiter le chômage partiel aux établissements n'ayant aucune autre alternative que la fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail.

Pour tous les autres établissements, les employeurs sont invités à privilégier le télétravail lorsque cela est possible et, à défaut, à poursuivre le travail dans les locaux en adoptant les règles sanitaires adéquates (gestes barrières, limitation des réunions, etc).

- **Justification du recours au chômage partiel**

Il semblerait que seuls les **établissements devant impérativement fermer puisse obtenir de façon quasi automatique une autorisation de recours au chômage partiel.**

Les structures golfiges semblent donc rentrer dans ce cas de figure puisque l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit l'obligation de la fermeture des structures golfiges jusqu'au 15 avril 2020. En effet, la « catégorie PA », « Etablissement de Plein Air » visée dans cet arrêté concerne l'ensemble des établissements dont les activités sont en plein air et par conséquent les golfs.

Nous invitons donc les golfs à appuyer leur demande de chômage partiel sur la fermeture administrative de leur établissement entraînant la cessation de leur activité principale.

Pour les autres établissements, il semblerait que l'autorisation de chômage partiel ne soit accordée par l'administration qu'après étude attentive de la demande, et justification solide de son motif.

Dès lors, il semble qu'une demande de chômage partiel qui serait simplement justifiée par le Covid-19 ou le confinement, sans explication détaillée de l'impact de la situation actuelle sur l'activité de la société et sur sa situation économique et financière, soit susceptible de se voir opposer un refus.